



Arrêt

n° 80 620 du 3 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 1er mai 2011 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Votre père était membre de l'Union des forces pour le changement (ci-après UFC) et a disparu en 1995. Vous-même êtes membre de l'UFC depuis 2003. Depuis le 10 octobre 2009, vous travaillez dans une

entreprise de vente d'outils et d'accessoires pour le bâtiment. Pendant la période de campagne pour les élections présidentielles de mars 2010, votre patron, qui est membre du RPT (parti au pouvoir) a commencé à organiser à son domicile des réunions de soutien au président sortant, Faure Gnassingbé. Il vous a invité à y participer mais vous avez toujours décliné ses invitations. Le 19 février 2010, votre patron vous a donné des affiches de Faure Gnassingbé et vous a demandé de les coller sur les affiches du candidat de l'UFC. Vous avez pris ces affiches mais ne les avez pas collées. Votre patron l'a appris et vos relations avec lui se sont dégradées. Le 27 décembre 2010, vous avez été convoqué à vous présenter à la police mais vous n'y avez pas donné suite. Le 4 février 2011, une conférence de presse devait avoir lieu au Togo avec la participation du chef d'état congolais. Votre patron vous a demandé d'accuser le parti ANC (qui a succédé à l'UFC) de vouloir utiliser des explosifs pour saboter cette rencontre entre les deux présidents, mais vous avez refusé. Le 31 mars 2011, vous avez cessé de vous rendre à votre travail. Le 3 avril 2011, vous avez été arrêté et conduit dans une prison secrète où vous avez été battu et interrogé. Après deux jours, vous avez été transféré dans un camp militaire à Adidogomé. Le 25 avril 2011, vous vous êtes évadé grâce à la complicité d'un gardien. Vous vous êtes réfugié au Bénin et le 1er mai 2011 vous avez quitté le Bénin pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité, un certificat de nationalité, une convocation à la DCPJ émise le 27 décembre 2010, une carte de membre de l'UFC, une attestation de l'UFC du 5 octobre 2006, une attestation de travail, une lettre manuscrite d'[E.F.], 7 photographies, deux articles de journaux, deux conversations sur le site « facebook » et un acte de décès de votre frère.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez été arrêté et détenu à cause des activités politiques de votre père qui a disparu en 1995 (voir p. 6) et parce que vous vous avez refusé d'accuser le parti de l'ANC de vouloir saboter la conférence du 4 février 2011 qui devait réunir le président togolais et le président congolais (voir pp. 8-9). Cependant, une accumulation d'imprécisions et de réponses sommaires et lacunaires permet au Commissariat général de remettre en cause les faits que vous avancez.

Premièrement, vous dites que l'on ne peut dissocier vos problèmes de la disparition de votre père : « quand j'examine les circonstances dans lesquelles j'ai été arrêté, et l'implication de mon père dans les manifestations de son parti, je ne peux m'empêcher de dire que mon arrestation n'était que la suite d'une persécution qui visait la famille. Et les circonstances dans lesquelles j'ai été arrêté et les interrogatoires auxquels j'ai été soumis, les questions précises concernant mon père, me permettent de croire que mon arrestation est liée à la disparition de mon père » (voir p. 6). Cependant, il ressort du récit de votre détention que l'on vous a seulement demandé si vous n'étiez pas « le fils de M. [A.M.] dans les années 90 ? » (voir p. 10). Ensuite, vous dites que votre père a disparu alors qu'il participait aux manifestations de l'UFC (voir pp. 6, 15), mais vous ne savez pas quelle fonction il avait au sein de ce parti et vous ignorez également si votre oncle, qui vous a confirmé que votre père avait disparu à cause de ses opinions politiques, est membre de ce parti (voir pp. 10-11). Au vu de l'imprécision de vos propos, le lien entre la disparition de votre père et les problèmes que vous invoquez n'est pas établi. Constatons par ailleurs que vous personnellement êtes membre de l'ANC depuis 2003 et que vous avez participé à de nombreuses activités organisées par ce parti (notamment en 2003, 2005 et 2010, voir pp. 15, 16), sans connaître de problème avec vos autorités de 2003 à 2011 (voir p. 6) alors que votre père aurait disparu en 1995.

Ensuite, vous dites avoir été arrêté pour avoir désobéi aux missions de votre employeur (voir p. 10). Vous faites le rapprochement entre ces accusations et le fait que vous avez refusé, au début de l'année 2011, la proposition de votre patron d'accuser l'ANC de vouloir saboter une rencontre qui devait avoir lieu entre le président congolais et le président togolais le 4 février 2011 (voir p. 8). Cependant, à la question de savoir si, finalement, l'ANC a été accusé d'avoir placé des explosifs à l'endroit de la rencontre, vous répondez : « non. Je ne sais pas. Je n'ai plus entendu parler de cette conférence de presse ». Ensuite, à la question de savoir si votre patron ou d'autres jeunes du quartier s'y sont rendus, vous répondez : « je n'ai pas eu d'infos, je ne sais pas. Je ne prêtais plus attention aux réunions dans le quartier, je me méfiais de tout ce qui se faisait là bas. Ce que je voulais c'est quitter ce travail » (voir p.

18). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez aussi peu précis sur cette rencontre et que vous ne sachiez ni si votre employeur s'y est rendu, ni si votre parti a été accusé de l'avoir sabotée dans la mesure où il s'agissait d'un événement important dans la vie politique du Togo : la célébration du 6ème anniversaire de la disparition du président Gnassingbé Eyadema (voir articles joints à votre dossier administratif : « Fin des cérémonies à Kara » paru sur le site www.tog.republicoftogo.com le 4 février 2011, « Congo-Brazza: Denis Sassou N'Guesso épinglé au Togo et au Bénin » publié sur echosdebrazza.com le 8 février 2011 et « Veillée funèbre en présence de Denis Sassou Nguesso » paru sur fr.allafrica.com le 4 Février 2011) et que votre patron vous avait personnellement demandé de la saboter.

Vous dites ensuite que l'on vous a reproché de soutirer des informations à votre patron, qui est une personnalité importante du parti au pouvoir (voir p. 9), pour les transmettre à l'opposition (voir p. 11). Cependant, constatons d'une part que vous n'avez jamais participé à aucune réunion organisée par votre employeur malgré qu'il vous ait invité à y assister à plusieurs reprises (voir p. 8) et d'autre part que vous participiez ouvertement aux manifestations organisées par l'UFC (voir p. 15 et photographies reprises sous le document n° 7). Confronté à ces faits, vous n'avez pas apporté d'explication satisfaisante puisque vous avez d'abord répondu que c'était parce que votre patron vous avait accusé d'être un hypocrite, de participer aux activités de l'opposition et non pas à ses réunions. Confronté à l'incohérence de cette réponse, vous avez dit ne pas comprendre jusqu'à aujourd'hui ce que l'on vous reproche (voir pp. 11). Vous répétez d'ailleurs à plusieurs reprises que vous ignorez jusqu'à aujourd'hui si vos problèmes ont pour cause votre père ou votre employeur (voir pp. 11, 18).

Par ailleurs, si votre soutien à l'UFC (actuellement ANC) n'est pas remise en cause, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les personnes militant pour l'ANC n'ont pas de crainte actuelle de persécution (voir document de réponse CEDOCA tg2011-063w du 10 octobre 2011 dans la farde « information des pays »). En effet, depuis l'annonce des résultats des élections présidentielles de mars 2010, l'ancien parti d'opposition UFC s'est scindé en deux groupes. Le groupe UFC autour du leader historique, Gilchrist Olympio, est entré dans le gouvernement. Le groupe UFC autour du candidat présidentiel perdant, Jean-Pierre Fabre, a contesté les résultats. Pendant des mois, le groupe pro-Fabre a organisé presque chaque semaine des veillées de prière et/ou des manifestations à Lomé. Les autorités ont réagi de façon très divergente : parfois les actions étaient tolérées, parfois elles étaient réprimées. En octobre 2010 Jean-Pierre Fabre a créé un nouveau parti, l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC). Le parti est reconnu officiellement et a des membres (ex-UFC) au parlement. L'ANC continue à organiser des manifestations et des marches pour protester contre les résultats électoraux et contre un projet gouvernemental tendant à limiter le droit de manifester aux week-ends. La plupart des manifestations de l'ANC organisées le samedi ont eu lieu sans problèmes, plusieurs manifestations du jeudi ont été dispersées violemment par les forces de l'ordre. A plusieurs occasions, des manifestants ont été blessés et arrêtés. En général, les personnes arrêtées sont relâchées après quelques heures. Plusieurs fois, le président de l'ANC a été empêché de participer aux marches de jeudi. Depuis la mi-juillet, il n'y a plus eu de marches le jeudi, l'ANC limite ses manifestations aux samedis. Ces manifestations se déroulent en général sans problèmes. Depuis le début juillet, l'ANC a commencé à élargir son champ d'action en dehors de Lomé et a visité plusieurs préfectures dans la région des Plateaux. Le site de l'ANC ne fait pas mention d'incidents ou d'arrestations pendant cette tournée. Par ailleurs, pendant les manifestations, beaucoup de militants portent ouvertement les couleurs du parti ANC (orange), comme le démontrent des photos sur le site de l'ANC.

Ensuite, vos propos généraux concernant votre détention ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. Ainsi, bien que vous soyez en mesure de décrire les travaux que vous deviez faire (voir pp. 11, 14), vos propos sont restés généraux quand il vous a été demandé de décrire la façon dont vous avez vécu pendant trois semaines au camp d'Adidogomé. En effet, invité à raconter la façon dont vous avez vécu dans ce camp, vous avez répondu : « nous étions nourris une fois par jour. Je mangeais car j'avais des codétenus. Si on devait nous empoisonner on devait nous empoisonner tous. Nous étions battus là bas aussi. Je n'étais pas interrogé, je ne savais pas pourquoi j'étais encore détenu là bas. En dehors des corvées qui étaient d'un supplice affreux, car c'était difficile, pénible, il n'y avait rien d'autre. On nous battait parfois » (voir p. 13). De même, invité à parler de vos codétenus, vos propos sont restés généraux : « nous étions onze dans la cellule. A cause de mon état d'esprit et des conditions de détention je n'ai jamais su créer une affinité avec quelqu'un là bas car c'était violent dans la cellule, il y avait des bagarres, les anciens s'en prenaient aux nouveaux car nous étions dans un état de promiscuité. C'était ça ». Invité à raconter plus précisément quels étaient les rapports entre les codétenus dans la cellule, vous avez ajouté qu'« il y avait une surpopulation carcérale, des seaux dans

lesquels ont fait les besoins et les anciens avaient l'habitude d'exiger des nouveaux détenus de faire la place aux anciens ». « Pour s'allonger et dormir, c'est difficile donc les anciens d'abord doivent trouver une place et les nouveaux doivent se tenir debout pour dormir. En plus c'est toujours les nouveaux qui devaient aller jeter les seaux pour les vider. Quand je parle de surpopulation carcérale. Il vous est possible d'adopter une position pendant plusieurs heures qui provoque des crampes mais que nous n'avions pas le choix de changer de position accroupie. On restait comme ça des heures et des heures ». A propos des gardiens, vous vous êtes contenté de dire : « parfois les gardiens intervenaient pour ne pas que les violences interviennent. C'est pas pour faire justice mais pour faire régner le calme. La garde se faisait tous les jours on changeait d'officier » (voir p. 13). En conclusion, votre récit de votre détention est resté très général. Vous n'avez en effet apporté aucun autre élément ou indication concrète de nature à conférer à vos propos un caractère individuel et personnel susceptible, ce faisant, de convaincre que vous relatez des événements que vous avez réellement vécus.

En conclusion, votre récit présente une accumulation d'imprécisions et de réponses sommaires et lacunaires qui ne permettent pas de croire en la réalité de faits que vous invoquez. L'attestation de l'UFC que vous présentez (voir document repris sous le n° 13) discrédite d'autant plus vos propos que l'attestation date du 5 octobre 2006 et que le vice-président de l'UFC y mentionne des faits que vous n'invoquez à aucun moment lors votre audition au Commissariat général, à savoir que vous avez quitté le Togo en raison de vos activités politiques « notamment lors des présidentielles du 24 avril 2005 ».

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si votre carte d'identité, certificat de nationalité, carte de membre de l'UFC et photographies de votre participation à la manifestation de l'ANC des 16 et 17 mars 2011 (voir documents repris sous les n° 1, 2, 3 et 7) constituent un indice quant à votre identité, nationalité et soutien à l'UFC, ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne la convocation à la DCPJ émise le 27 décembre 2010 (voir document n° 5), elle ne peut attester de problèmes que vous auriez connus car aucun motif n'y est mentionné. La lettre manuscrite de votre ami [E.F.] dans laquelle il vous informe que des gens viennent à votre domicile à votre recherche (voir document n° 6) est quant à elle une pièce de correspondance privée dont par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peut être vérifiée. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. L'attestation de travail dans l'entreprise GSM boutique (voir document n° 4) est sans rapport avec votre demande d'asile. En ce qui concerne les photographies des blessures de votre frère suite à sa participation aux manifestations de l'ANC des 16 et 17 mars 2011 aucun lien causal ne peut être établi entre celles-ci. Quant aux articles relatant l'accident mortel de votre frère à Annecy, son acte de décès et les témoignages de sympathie de ses amis sur le réseau social facebook (documents repris sous les n° 8 à 12), malgré la gravité de cet événement, ils ne sauraient justifier les faits allégués dans le cadre de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose le jour de l'audience un extrait d'un arrêt du Conseil de céans (n°76979 du 12 mars 2012).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé une accumulation d'imprécisions et de réponses sommaires et lacunaires qui remettent en cause le récit du requérant. Elle reproche au requérant d'ignorer la fonction de son père au sein du parti politique UFC. Elle estime alors que le lien entre la disparition de son père et les problèmes du requérant n'est pas établi. Elle relève également qu'il n'est pas crédible qu'il ait été reproché au requérant de soutirer des informations à son patron pour les transmettre à l'opposition dans la mesure où il n'a jamais participé à des réunions organisées par son employeur et qu'il participait ouvertement aux manifestations organisées par l'UFC. Par ailleurs, elle relève qu'il n'y a pas de persécution à l'égard des militants du parti politique ANC. Elle soutient en outre que la détention alléguée n'est pas crédible tant les propos du requérant sont généraux. Elle observe que l'attestation de l'UFC discrédite les propos du requérant car il y est mentionné des faits que ce dernier n'invoque à aucun moment lors de son audition.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la partie défenderesse ne conteste pas le militantisme du requérant. Elle rappelle que le requérant n'avait que quinze ans lors de la disparition de son père et qu'il n'était pas au fait de ses activités politiques. Elle soutient que l'élément déclencheur est la confrontation avec son employeur ce qui a permis au militaire d'établir le lien avec son père. Quant au sabotage qui devait avoir lieu, le requérant ayant refusé d'y participer, il ne pouvait obtenir des informations sur les suites de l'affaire. Elle estime, par ailleurs, qu'affirmer que le parti politique ANC est reconnu et dispose de parlementaires procède d'une méconnaissance profonde de la réalité du terrain. Elle étaye son argumentation en citant des extraits de plusieurs rapports internationaux. Elle soutient également que les manifestations sont réprimées et cite à ce titre celle du 12 janvier 2012. Elle estime que le requérant a répondu de façon précise aux questions relatives à sa détention et que la partie défenderesse ne remet pas en cause les conditions de son évasion. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le contenu du témoignage et fait référence à cet égard à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat.

4.4 D'emblée le Conseil tient à souligner que la partie défenderesse s'appuie sur des informations recueillies à son initiative (v. dossier administratif, pièce 21) pour conclure qu'il n'y a pas de persécution actuelle à l'égard des militants de l'ANC et que l'UFC et l'ANC sont des partis reconnus officiellement, dont des membres siègent au parlement togolais et que pendant les manifestations de nombreux militants portent les couleurs du parti ANC. Néanmoins, le Conseil constate que ces mêmes informations font état de plusieurs manifestations qui ont été dispersées violemment par les forces de

l'ordre et qu'à plusieurs occasions des manifestants ont été blessés et arrêtés. Ainsi, des manifestations à caractère politique ont tantôt été tolérées, tantôt réprimées par les autorités. Le Conseil considère que l'argument de l'acte attaqué relatif aux activités de l'ANC doit être lu en lien avec ces informations.

4.5 Néanmoins, en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue l'accumulation d'imprécisions et de réponses sommaires et lacunaires, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil, hormis la nuance exposée ci-dessus quant à la situation politique du parti ANC, se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, il paraît à tout le moins invraisemblable que le requérant, membre de l'UFC puis de l'ANC depuis 2003, ne se soit jamais enquis des fonctions que son père disparu assumait au sein de ce parti UFC. Ensuite, ce ne sont pas des imprécisions sur la tentative de sabotage qui sont reprochées, mais bien le peu de précisions que le requérant a pu apporter sur le déroulement de la rencontre présidentielle en elle-même, évènement politique important en soi, mais également et surtout important aux yeux du requérant au vu de son récit. Le Conseil estime aussi particulièrement pertinent le motif relatif à l'attestation de l'UFC produite par le requérant qui discrédite ses propos car elle fait état de faits que ce dernier n'a jamais invoqués lors de sa demande d'asile à savoir ses activités politiques « *notamment lors des présidentielles du 24 avril 2005* ». Il observe que la partie requérante est muette sur le point de la motivation de l'acte attaqué relatif à cette attestation. Par ailleurs, le Conseil estime également que la décision attaquée souligne, à juste titre, l'absence de crédibilité de la demande qui avait été faite au requérant de soutirer des informations à son patron pour le compte de l'opposition, le requérant n'ayant jamais participé à une réunion organisée par son employeur.

4.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.8 Quant aux extraits de rapports internationaux figurant dans la requête, le Conseil rappelle que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible.

4.9 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Dans le même sens, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a,

au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13 La partie requérante cite l'arrêt n°186.232 du Conseil d'Etat estimant que la seule considération que les déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile manqueraient de crédibilité, ne peut amener le CGRA, sans méconnaître les dispositions visées au moyen, à déduire que le requérant ne serait pas exposé à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 De ce qui précède, il ne peut être considéré que la partie requérante développe une réelle argumentation au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante fait cependant référence à plusieurs rapports sur la situation au Togo. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, il constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.15 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international au Togo au sens dudit article.

4.16 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE